



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Rivecourt (60)**

n°MRAe 2016-001276

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Rivecourt, le 22 juin 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ayant été consultée par courrier en date du 11 juillet 2016 ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de Rivecourt de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » se situant à environ 1,5 km à l'est des limites du territoire communal ;

Considérant que la commune, comprenant 557 habitants en 2012, prévoit de construire 55 logements d'ici 2022 afin d'accueillir 17 personnes supplémentaires et répondre au desserrement des ménages ;

Considérant que le projet communal prévoit de réaliser les constructions au sein de la zone déjà urbanisée ainsi que sur des zones d'extension à l'est (zone du « Fiqueron » de 2,2 ha) et au sud-ouest (zone du « Clos-Gourlette ») du centre-bourg ;

Considérant l'existence sur le territoire communal :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) « la montagne de Longueil et la motte du moulin »;
- d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux « forêts picardes: Compiègne, Laigue, Ourscamp »;
- de zones à dominante humide au centre et à l'est de la commune;

Considérant que ces espaces naturels sont classés en zone naturelle au projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la zone d'extension du « Fiqueron » comprend la totalité des prairies acides de la commune ;

Considérant que l'église de Rivecourt, à l'est de la zone d'extension du « Fiqueron » est classée au titre des monuments historiques ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation limitent la surface à aménager de la zone du « Fiqueron » afin de préserver au moins 50 % de la prairie acide et de ménager des cônes de visibilité sur l'église ;

Considérant que le territoire communal présente une sensibilité aux risques naturels, à savoir, des risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain liés aux cavités et au retrait / gonflement des argiles ;

Considérant que le projet communal prend en compte les risques naturels ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et la santé humaine de l'élaboration du plan local d'urbanisme sont non significatifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Rivecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas de Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 22 août 2016

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale Nord-Pas de
Calais-Picardie



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Nord-Pas-De-Calais-Picardie
DREAL Nord-Pas-De-Calais-Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex